

Résumé des 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)

Article 1

À leur naissance, les enfants sont libres et devraient tous recevoir le même traitement. Ils sont dotés de raison, de conscience, et devraient agir l'un envers l'autre de manière amicale.

Article 2

Tout le monde doit pouvoir bénéficier des droits énumérés ci-après, indépendamment de son sexe, de la couleur de sa peau, de la langue qu'il ou elle parle, de ses idées, de ses croyances, religieuses ou autres, des biens qu'il ou elle possède, du groupe social auquel il ou elle appartient, du Pays d'où il vient.

Ces droits doivent être appliqués, que le Pays où vit la personne soit indépendant ou pas.

Article 3

Chaque personne a droit à la vie et doit pouvoir vivre en toute liberté et en toute sécurité.

Article 4

Personne n'a le droit de traiter une autre personne comme un esclave ou d'en faire son esclave.

Article 5

Personne n'a le droit de torturer une autre personne.

Article 6

Chaque personne doit bénéficier d'une protection juridique qui doit être la même partout et pour tous.

Article 7

La Loi est la même pour tout le monde ; elle doit être appliquée de la même manière à tous.

Article 8

Chaque personne doit pouvoir demander une aide juridique si les droits que son Pays lui accorde ne sont pas respectés.

Article 9

Personne n'a le droit d'emprisonner une autre personne, de la maintenir en prison ou de la forcer à quitter son Pays de manière injuste ou pour des raisons non valables.

Article 10

Si une personne doit être jugée, son procès doit être public. Les magistrats qui rendent le jugement ne doivent pas subir l'influence d'autres personnes.

Article 11

Toute personne doit être considérée comme innocente tant qu'il n'a pas été prouvé qu'elle est coupable. Une personne accusée d'un délit ou d'un crime doit avoir dans tous les cas le droit de se défendre. Personne n'a le droit de condamner une autre personne et de la punir pour un acte qu'elle n'a pas commis.

Article 12

Toute personne a le droit de demander une protection si quelqu'un essaie de détruire sa réputation, de s'introduire dans son domicile, d'ouvrir son courrier, ou de lui causer des ennuis, à elle ou à sa famille.

Article 13

Toute personne a le droit d'aller et venir comme elle le souhaite dans son Pays. Toute personne a le droit de quitter son Pays pour se rendre dans un autre Pays, et doit pouvoir rentrer dans son Pays si elle le désire.

Article 14

Si quelqu'un fait du mal à une autre personne, celle-ci a le droit d'aller dans un autre Pays et de demander à ce Pays une protection. Elle perd ce droit si elle a tué quelqu'un, ou si elle ne respecte pas les principes qui sont énoncés ici.

Article 15

Toute personne a le droit d'habiter dans un Pays et ne peut pas être empêchée, sans raison valable, d'habiter dans un autre Pays si elle le souhaite.

Article 16

Dès qu'une personne y est autorisée par la Loi, elle a le droit de se marier et de fonder une famille. Ni la couleur de sa peau, ni le Pays d'où elle vient, ni sa religion ne doivent pouvoir l'empêcher d'exercer ce droit.

Les hommes et les femmes ont les mêmes droits quand ils se marient, et aussi quand ils se séparent. Personne ne doit être forcé à se marier. Les autorités du Pays doivent protéger chaque famille et ceux qui la composent.

Article 17

Toute personne a le droit de posséder des biens. Personne n'a le droit de prendre les biens d'autrui sans raison valable.

Article 18

Toute personne a le droit de manifester librement sa religion, d'en changer, et de la pratiquer, seule ou en commun.

Article 19

Toute personne a le droit de penser ce qu'elle veut et de dire ce qui lui plaît, et personne ne doit lui interdire de le faire. Toute personne doit pouvoir communiquer ses idées, en les partageant aussi avec des personnes d'autres Pays.

Article 20

Toute personne a le droit d'organiser des réunions pacifiques ou d'y participer. Personne ne peut être forcé à appartenir à un groupe.

Article 21

Toute personne a le droit de participer aux affaires politiques de son Pays, en appartenant elle-même aux instances dirigeantes ou en élisant des femmes ou hommes politiques partageant ses idées. Les pouvoirs publics doivent être renouvelés régulièrement par des élections. Le vote doit être secret. Tout le monde doit pouvoir voter et toutes les voix doivent être égales. Toute personne a le droit d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité.

Article 22

La société doit aider les femmes et les hommes à utiliser et à développer l'ensemble des avantages (culture, travail, protection sociale) qui leur sont proposés dans leur Pays.

Article 23

Toute personne a le droit de travailler, de choisir son travail en toute liberté, et d'obtenir un salaire lui permettant de vivre et d'assurer le nécessaire à sa famille. Si un homme et une femme font le même travail, ils doivent toucher la même paie. Ceux et celles qui travaillent ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts.

Article 24

Les journées de travail ne doivent pas être trop longues, car tous ont le droit de se reposer et doivent bénéficier régulièrement de congés payés.

Article 25

Toute personne a le droit de recevoir ce qui lui est nécessaire, afin qu'elle-même et les membres de sa famille : ne tombent pas malades, ne souffrent pas de la faim, disposent de vêtements et d'un logement, et bénéficient d'un secours en cas de perte d'emploi, de maladie, de vieillesse, de veuvage, ou de perte de revenu due à des causes indépendantes de sa volonté. Les mères sur le point d'accoucher et les bébés ont droit à une aide spéciale. Tous les enfants ont les mêmes droits, que leur mère soit mariée ou non.

Article 26

Tout le monde a le droit d'aller à l'école et doit être scolarisé. L'enseignement primaire doit être gratuit. Toute personne doit pouvoir apprendre un métier ou poursuivre ses études, comme elle le désire. Dans le cadre scolaire, toute personne doit avoir la possibilité de développer tous ses talents et doit apprendre à s'entendre avec les autres élèves, quels que soient la couleur de leur peau, leur religion ou le pays d'où ils viennent. Les parents ont le droit de choisir les méthodes d'enseignement et l'éducation qui sera donnée à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de participer aux activités artistiques et scientifiques de la société où elle vit et de profiter de leurs effets bénéfiques. Les œuvres des artistes, des écrivains, des scientifiques doivent être protégées, et ils ou elles doivent jouir des bénéfices qui en découlent.

Article 28

Pour que les droits des personnes soient réellement respectés, un « ordre » doit assurer leur protection. Cet « ordre » doit exister à l'échelle locale et mondiale.

Article 29

Toute personne a des devoirs envers la communauté dans laquelle sa personnalité peut trouver son plein développement. La Loi doit garantir l'exercice des droits humains. Elle doit assurer le respect général et mutuel des droits de tous.

Article 30

Aucune société et aucun être humain, nulle part au monde, ne doit commettre des actions de nature à détruire les droits énoncés ici.